

Division des Ressources Humaines

Béatrice BOUCAUD
Cheffe de division

Angers, le 22 mars 2023

Bureau de la Gestion individuelle et collective

Myriam VERDON
Cheffe de bureau

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
L'Éducation nationale de Maine-et-Loire

Dossier suivi par :

Stéphany PRAUD

Coralie MESLET

Fabienne TRICOIRE

Courriel : drh-gestionco49@ac-nantes.fr

à

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants

du 1^{er} degré public,

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Cité administrative
15 bis rue Dupetit Thouars
CS 94710
49047 Angers CEDEX 01

Objet : Organisation des opérations du mouvement intra-départemental 1^{er} degré public
Rentrée 2023

Mouvement automatisé

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles (LDGM) relatives à la mobilité des
personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25
octobre 2021

Lignes directrices de gestion académiques (LDGA) relatives à la mobilité du 17 janvier
2022

Circulaire départementale relative à l'exercice à temps partiel et autres modalités
d'exercice
du 23 janvier 2023

Annexes numérotées dans l'ordre de 1 à 11 : 1. cartographie des groupes de postes, 2. liste des écoles
et établissements rattachés à chacun des secteurs, 3. annexe aux LDGA mobilité enseignants premier
degré, 4. liste des écoles relevant de l'éducation prioritaire à la rentrée 2023, 5. liste des
Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) à la rentrée 2023, 6. liste des écoles dans le
cadre dérogatoire à 4 jours à la rentrée 2023 (situation à la date du 27/03/2023), 7. liste des catégories
de postes spécifiques, 8A à 8E. guides à la saisie des vœux, 9. liste des Inspectrices ou Inspecteurs à
contacter pour certains postes spécifiques, 10. Glossaire, 11. Modalités d'inscription sur la liste
d'aptitude départementale de directeur/directrice

La présente note de service a pour objet de préciser les règles et procédures relatives à l'organisation
du mouvement automatisé intra départemental au titre de la rentrée 2023, conformément aux
principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. L'organisation
du mouvement vise à permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant
élèves en conciliant la satisfaction des demandes formulées par les enseignants avec la prise en
compte des nécessités de service.

L'ensemble de la documentation mise à votre disposition a été conçue de la manière la plus détaillée
possible pour vous accompagner au mieux dans vos démarches.

I/ CALENDRIER DES OPERATIONS 2023

Date - Période	Objet	Précisions
Du 03 avril au 02 mai 2023 (midi)	Saisie des vœux.	<p>La saisie des vœux se fera uniquement par Internet à partir de l'adresse suivante : https://www.ac-nantes.fr/et suivez les instructions de l'annexe 8-B</p> <p>Les enseignants intégrés au 01/09/2023 par permutation nationale informatisée devront se connecter depuis le serveur I-prof de leur département d'origine qui les redirigera vers I-Prof/SIAM/Phase intra-départementale du département de Maine-et-Loire.</p> <p>En cas d'oubli du mot de passe, il convient de cliquer sur le lien suivant : https://moncompte.ac-nantes.fr/ReinitPasswd/</p>
Du 10 avril au 02 mai 2023 (midi)	Octroi des bonifications soumises un contrôle de pièces justificative (P.J.).	<p>Cette opération ne concerne que les candidats demandant à bénéficier des bonifications suivantes : rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, personnel en situation de handicap. La transmission se fera via COLIBRIS pour les P.J. relatives au rapprochement de conjoint et l'autorité parentale conjointe. Pour vous connecter, rendez vous sur ETNA (https://www.ac-nantes.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-du-maine-et-loire-121439) et suivez les instructions de l'annexe 8 – A.</p> <p>Les modalités de transmission des PJ relatives à une situation de handicap sont précisées dans l'annexe 3.</p>
A compter du 03 mai 2023	Envoi des accusés de réception automatiques (sans barème) dans les boîtes i-prof confirmant la participation au mouvement.	À cette étape, les participants n'ont pas besoin de retourner leur AR signé au service de gestion.
Du 10 au 24 mai 2023 inclus	Envoi des accusés de réception automatiques (avec barème initial) dans les boîtes i-prof. Période de fiabilisation du barème.	Chaque participant devra accuser réception de son barème initial et pourra, le cas échéant, demander des corrections. La transmission de l'AR signé se fera via COLIBRIS (cf. annexe 8 – A) A compter du 25 mai, mes services arrêteront le barème final dans le serveur du mouvement
A compter du 15 juin 2023	Publication des résultats. Les candidats recevront une notification sur I-Prof.	

II/ LES MODALITES DE PARTICIPATION

a/ Organisation générale

Le mouvement s'organise en deux temps : une phase automatisée et des opérations d'ajustements.

Il est possible de saisir jusqu'à 50 vœux postes et/ou vœux groupes.

Les vœux postes et les vœux groupes permettent une affectation à titre définitif dans le cadre de la phase automatisée sous réserve de répondre aux exigences notamment de titres, diplômes et listes d'aptitude. Les vœux groupes peuvent être saisis par tous les candidats.

Les participants obligatoires désignent les enseignants du premier degré qui doivent obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée scolaire (cf.infra IIb). Ils formuleront des vœux postes (en école, collège, circonscription) et au moins 5 vœux groupes parmi les groupes de postes identifiés « à mobilité obligatoire » dits MOB.

Ceux d'entre eux qui respecteront la consigne de saisir ce nombre minimal de vœux groupes et qui n'auront pas pu obtenir un des vœux de leur demande de mutation seront affectés à titre provisoire sur un poste resté vacant.

Au contraire, et en application des dispositions nationales, les participants obligatoires qui ne respecteront pas la consigne (demande incomplète) et n'auront pas pu obtenir un de leurs vœux saisis seront affectés à **titre définitif** sur un poste resté vacant (dès lors qu'ils détiennent les qualifications requises).

D'ultimes affectations sur services libérés postérieurement seront traitées lors d'opérations d'ajustements.

Les vœux seront établis sur des services vacants ou susceptibles d'être vacants. D'une manière générale, tout poste est susceptible d'être vacant du seul fait du mouvement des enseignants et en fonction des actes de gestion individuelle qui se poursuivent et qui peuvent entraîner la libération d'un poste ou bien repasser son statut à « susceptible d'être vacant ».

Les postes sont consultables directement dans I-Prof/SIAM/Phase intra-départementale à l'exception des postes à profil (POP dans le cadre du mouvement interdépartemental et PAP dans lequel du mouvement intradépartemental) pour lesquels la campagne de recrutement à titre définitif est terminée.

b/ Participation

Tous les enseignants peuvent participer aux opérations de mouvement.

De ce fait, tout poste, excepté s'il apparaît avec la mention « inaccessible », est susceptible d'être vacant.

Un poste pourra être publié avec la mention « susceptible d'être vacant » lors de l'ouverture du serveur et se libérer ultérieurement suite à une opération de gestion individuelle. En fonction de la date à laquelle le poste change de statut (avant que ne soient arrêtés les résultats du mouvement automatisé ou après), il pourra être pourvu à titre définitif ou provisoire.

Certains enseignants doivent obligatoirement participer au mouvement :

- enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2022-2023,
- enseignants concernés par un retrait d'emploi suite aux mesures de carte scolaire prises à l'issue du Comité Spécial d'Administration (CSA),
- enseignants intégrant le département au titre des permutations informatisées 2023,
- enseignants en Congé Longue Durée (CLD) depuis 3 ans au 01/09/2023,
- enseignants en congé parental depuis au moins un an au 01/09/2023,
- enseignants en disponibilité ayant sollicité leur réintégration avant le 27/03/2023,
- enseignants en détachement ayant informé mes services de leur demande de réintégration avant le 27/03/2023 (y compris les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN),
- professeurs des écoles stagiaires en 2022-2023.

Cependant, et en application des dispositions de la note de service départementale relative au recrutement sur postes à profil (PAP), je vous rappelle que l'ensemble des enseignants retenus sur un PAP ne peuvent pas participer au mouvement automatisé. Le cas échéant, mes services invalideront la participation au mouvement automatisé.

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif, qui souhaitent changer d'affectation, participent à la phase automatisée uniquement. A l'issue de cette dernière, ils peuvent obtenir une nouvelle affectation, à titre définitif. Si tel n'est pas le cas, ils seront maintenus sur leur poste.

Les enseignants participant au mouvement ont tout intérêt à se renseigner sur la structure pédagogique auprès de chaque directeur d'école ou chef d'établissement, et/ou équipe de circonscription par courrier électronique. Dans les écoles primaires (EPPU), la nature des postes publiés (élémentaire, maternelle) ne garantit pas une affectation sur un poste de nature identique compte tenu de la répartition des classes arrêtée en conseil des maîtres à la fin de l'année scolaire voire à la pré-rentrée.

La saisie des vœux relève de la responsabilité pleine et entière de chaque candidat et aucune intervention manuelle ne pourra être réalisée par mes services.

A NOTER : tout vœu saisi vaut participation au mouvement et devra, le cas échéant, être supprimé par l'agent avant la fermeture du serveur en cas de renoncement.

Les enseignants ayant formulé une demande de départ à la retraite seront radiés des cadres. Leur poste est publié vacant et le principe de réserve relatif à une promotion ne s'applique plus depuis le 1^{er} septembre 2020.

En conséquence, dans la mesure où l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le nouveau grade (ou échelon spécial) est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante, les professeurs des écoles concernés pourront annuler leur départ à la retraite dès notification de la promotion.

Ils seront affectés sur un service vacant à l'issue de la phase automatisée, sans garantie de pouvoir conserver les conditions de rémunération correspondant au poste précédemment occupé et exerceront jusqu'au 31 août 2024.

III/ LES MODALITES DE TRAITEMENT DES CANDIDATURES

Tous les vœux saisis seront traités et l'ordre de saisie ne sera pas modifié après fermeture du serveur par les gestionnaires du bureau du mouvement.

a/ Traitement des candidatures

Il s'agit de préparer les opérations de mutation et d'affectation dans le respect des priorités légales ainsi que des exigences notamment de titres et de diplômes ou d'inscription sur une liste d'aptitude.

Le traitement des candidatures prend en compte les éléments suivants : exigences de titres et diplômes – inscription sur une liste d'aptitude, barème décroissant, rang du vœu croissant, sous-rang de vœu croissant, discriminants décroissants. Au sein d'un même groupe de postes, il va chercher à affecter sur le meilleur rang possible en fonction de l'ordonnement qui a été fait.

Les candidats sont classés au barème décroissant. Toutefois, je rappelle que le barème revêt un caractère indicatif.

Il se détermine de la manière suivante : ancienneté de fonction en tant qu'enseignant du 1^{er} degré à la date du 01^{er} septembre de l'année scolaire en cours + points des bonifications de l'annexe 3. Les professeurs des écoles stagiaires n'ayant pas d'ancienneté au 01/09/2022, ils ne peuvent bénéficier que de points de l'annexe 3.

b/ Bonifications : cf annexe 3

Le calcul des éventuelles bonifications est effectué à partir de la situation administrative de l'enseignant dans le département.

Le congé de maternité, le congé de maladie ordinaire (CMO), le congé longue maladie (CLM) étant assimilés à des périodes d'activité, maintiennent le droit à bonifications.

Enfin la somme de points obtenus n'est pas conservée pour les mouvements ultérieurs.

IV/ LES RESULTATS ET LES MODALITES D’AFFECTATION

a/ Affectation – principes généraux

L’affectation est arrêtée par l’inspecteur d’académie.

Pour certains postes, l’affectation ne peut être prononcée à titre définitif à l’issue de la phase automatisée que si l’intéressé(e) détient les titres, diplômes requis ou est inscrit sur une liste d’aptitude requise.

Dans un premier temps, l’affectation des professeurs des écoles stagiaires sera saisie à titre provisoire ; à réception de l’arrêté rectoral d’obtention du Certificat d’Aptitude au Professorat des Ecoles (CAPE) et d’une copie du diplôme (master), le Service Interdépartemental De gestion des Enseignants des Ecoles Publiques (SIDEEP) éditera l’arrêté de titularisation et procédera à l’affectation à titre définitif pour tous les enseignants qui auront reçu une affectation lors de la phase automatisée (sous réserve de satisfaire les conditions de qualification nécessaires le cas échéant).

L’affectation à titre provisoire est à distinguer de l’affectation à l’année (AFA) ; dans ce dernier cas, l’enseignant est titulaire de son poste d’origine pendant l’année scolaire concernée (la modalité Affectation à l’Année figure sur son arrêté d’affectation).

Aucun refus de poste correspondant à un vœu saisi ne sera admis. Tout poste étant susceptible d’être vacant et pouvant se libérer au fur et à mesure des actes de gestion, les affectations prononcées ne seront pas révisées au motif du changement de statut d’un poste.

b/ Nomination sur un poste de direction – nouveauté

Pour être prononcée à titre définitif, la nomination sur un poste de direction nécessite d’être inscrit sur la liste d’aptitude départementale de directrice/directeur. Les modalités d’inscription vous sont précisées dans l’annexe 11.

c/ Nomination sur un poste ASH – rubrique modifiée

Les nominations seront prononcées dans l’ordre de priorité exposé ci-dessous :

1- L’enseignant titré d’abord dans le parcours de spécialisation puis dans un autre parcours, à titre définitif, hors postes occupés cette année par des stagiaires CAPPEI pour lesquels les dispositions du point 3 s’appliquent dans le cadre du mouvement 2023.

2- L’enseignant non titré de retour de formation. Dès lors qu’il remplit les conditions pour se présenter aux épreuves de l’examen du CAPPEI, il sera nommé à titre définitif sur son support de formation s’il obtient le diplôme pendant la période de protection de ce support.

Compte tenu de la protection du support de formation accordée pendant deux ans maximum aux enseignants retenus pour la formation au CAPPEI, l’affectation sera prononcée à titre provisoire en cas d’échec aux épreuves. En outre, et le cas échéant, il n’y a plus de protection du poste occupé à titre définitif à la rentrée 2022.

Les candidats par la voie de la VAEP (validation des acquis de l’expérience professionnelle) bénéficient du même rang de priorité de nomination.

3- L’enseignant non titré retenu pour partir en formation, à titre provisoire.

Dans cet ordre de priorité, le stagiaire obtiendra un poste support de formation resté vacant, les vœux des candidats titrés ayant par ailleurs été exprimés voire satisfaits. En conséquence, il bénéficiera de la protection de son poste support de formation pendant deux ans maximum et y sera nommé à titre définitif dès obtention du CAPPEI dans ce délai. En revanche, et le cas échéant, il n’y a pas de protection du poste occupé à titre définitif à la rentrée 2022.

4- Les emplois qui demeureront vacants à l’issue de la phase automatisée seront pourvus à titre provisoire, le cas échéant, par un enseignant, non titré et non retenu pour un départ en formation, ayant fait le vœu d’une affectation en ASH. Toutefois, si aucun enseignant ne demande ce type de poste, des appels à candidatures et entretiens devant une commission ad hoc pourraient être organisés. Les affectations seront prononcées à titre provisoire.

En tout état de cause, les enseignants obtenant un poste dans ces conditions après la phase automatisée ne pourront pas y être reconduits automatiquement l’année suivante.

Il est attendu des enseignants non spécialisés, qui demandent un poste relevant de l’ASH, qu’ils s’engagent dans un parcours de formation spécialisée.

d/ Cas d'annulation d'une mutation obtenue :

Aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors des motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint,
- situation médicale aggravée.

Les demandes d'annulation devront faire l'objet d'une demande motivée à mon attention adressée directement à

drh-gestionco49@ac-nantes.fr

Le cas échéant, le candidat ne retrouvera pas le poste dont il était titulaire. Il sera affecté à titre provisoire sur un poste lors des opérations d'ajustements.

d/ Recours assistés

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'ont pas demandé.

Dans ce cadre, ils doivent informer l'Inspecteur d'académie de leur recours et désigner une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice de ce recours.

e/ Professeurs des écoles stagiaires lauréats du concours 2023 et étudiants en alternance en 2023-2024

Des postes leur seront réservés. Leur affectation sera prononcée à titre provisoire à la discrétion de l'administration, à partir d'une liste spécifique de supports. Une communication leur sera adressée en temps utile pour organiser leur prise de fonctions et de poste.

VI/ INTERLOCUTEURS MOUVEMENT

D'une façon générale, l'IEN de votre circonscription est votre premier interlocuteur (voie hiérarchique). Dès lors, dans le cadre des opérations du mouvement, je vous demande de bien vouloir prendre son attache en tout premier lieu.

Pour toute communication relative aux opérations de mouvement, une adresse électronique de contact est dédiée :

drh-gestionco49@ac-nantes.fr

Je vous remercie de bien vouloir privilégier ce mode de communication qui permet une traçabilité des échanges, un examen individualisé de votre demande ainsi qu'une réponse personnalisée et fiabilisée. Par ailleurs, en application de la charte informatique de l'académie de Nantes, je vous rappelle la nécessité de communiquer en utilisant votre boîte à lettres professionnelle nominative au format prénom.nom@ac-nantes.fr.

VI/ AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES

Frais de changement de résidence

Pour toute question relative aux frais de changement de résidence, le service de la Division des Affaires Financières et des Affaires Générales (DAFAG) est à votre disposition (☎ 02.41.74.34.69 ou ce.dafag49@ac-nantes.fr).

L'Inspecteur d'académie



Benoît DECHAMBRE